

**COMMUNE DE FLETRE – Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2019**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019**

Présents : M.T. RICOUR, P. MASQUELIER, L. DUBRUQUE, S. MONSIMERT, B. BRIOUL, C. COCART, L. WARTELE, E. WICART, S. VERBEKE, D. GODDERIS, A. MEUNIER, B. COUSIN

Absents : S. CREVITS

-----  
**I – APPROBATION DU PROCES VERBAL**

Le procès- verbal de la dernière réunion ne fait l'objet d'aucune remarque.

Madame le Maire demande au conseil s'il accepte d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de certaines compétences. Le Conseil Municipal donne son accord.

**II- ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) – ARRET DE PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R. 151-1 et suivants, R.153-11 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de l'EPCI et de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2016 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2018 sur Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) avec l'adoption du contenu modernisé du PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et d'arrêt projet du PLUi-h ;

Vu l'arrêt projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat notifié par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la commune de FLETRE en date du 30/11/2018 ;

La délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) prévoyait que la démarche de PLUi soit guidée par un principe de co-production, de partage de dialogue et de respect mutuel entre l'intercommunalité et les 50 communes qui la composent. Cette volonté de coproduction répondait au mode de gouvernance voulu par l'établissement communautaire afin d'élaborer ce document afin qu'il soit un projet unique, partagé par tous mesurant la spécificité de chaque commune dans la cohérence intercommunale. Cette volonté a été affirmée dans une « Charte du PLUi », co-signée par le

Président, la Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme et l'ensemble des Maires, qui affirmait que le PLUi ne sera pas un document descendant de l'intercommunalité vers les communes mais un document partagé entre un projet de territoire intercommunal et les projets communaux, respectant, autant que faire se peut, les spécificités de chacun. Le projet a donc été partagé avec l'ensemble des acteurs et respecte les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Le 11 juillet 2016 s'est tenu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D)

Il convient de rappeler l'ambition fondatrice qui est de « Faire de la Flandre Intérieure un territoire connecté et collaboratif ».

Il convient de rappeler les 9 ambitions fondatrices du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Demeurer un territoire démographiquement dynamique
- Fluidifier le parcours résidentiel en diversifiant la production de logements
- Opérer l'émergence d'une nouvelle mobilité
- Assurer un développement économique endogène ancré dans les dynamiques euro-régionales
- Mettre en Œuvre une politique de services répondant aux objectifs du projet de territoire
- Préserver un environnement de qualité -marqueur du bien vivre en Flandre Intérieure
- Déployer le très haut débit indispensable à la mise en Œuvre du projet de territoire
- Mettre en Œuvre un projet de territoire économe en foncier
- Soutenir les complémentarités entre les différentes entités du territoire

Les différentes pièces constitutives du dossier sont désormais achevées et la procédure est arrivée au stade de l'arrêt de projet. Il applique les mesures transitoires du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se compose du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement écrit et graphique, du Programme d'orientations et d'actions pour le volet Habitat (POA) et des annexes. Un document annexé à la délibération d'arrêt présentera l'arrêt projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de :

- Trois mois à compter de l'arrêt du projet en conseil communautaire pour le volet urbanisme ;
- Deux mois à compter de la transmission pour le volet habitat ;

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L. 153-15 : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la

concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de PLUi-H, Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre :

	Avis favorable	Avis défavorable	Avis favorable avec remarques	Remarques
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)			x	X
Règlement écrit et graphique			x	X
Programme d'orientations et d'actions ((POA), volet H du PLUi)			x	X
Autres pièces	X	X	X	

Remarques :

- OAP :

Dans l'évaluation environnementale

Planche : Habitats naturels des secteurs de développement à enjeu écologique potentiel

- Parcelle route de Strazeele n'est pas une prairie de fauche mésophile.

Incidences et mesures concernant les nuisances, les risques naturels et technologiques :

- Secteur concerné par les risques d'inondation : opération route de Strazeele : Pas d'inondation constatée (planche B), ni sur le document de travail, mais ajouté dans le dernier document et à la page 66 des explications des choix.

- Règlement écrit et graphique :

Avis favorable sur le zonage mais avec les remarques suivantes :

- 1) Avec une majorité de 7 voix, vote défavorable au maintien de zone N au Nord de l'autoroute
- 2) Découpage très défavorable entre la zone N et la zone Ap autour de la ferme n° 204 route de la rouckelooshille.
- 3) Unanimité contre la zone Nstep,( la STEP communale déjà en fonctionnement)
- 4) L'emplacement réservé inscrit : voie d'accès à la zone 2Naa, (p179 du rapport : Explication des choix) cette zone ne figure pas sur le plan.

Planche B : Zones d'inondations constatées

- 1) L'emplacement en bas de la petite rue Vandaele en arrondi et avec la limite en milieu de la rue en pente n'est absolument pas cohérente.
- 2) Le grand cercle tracé sur la zone située près du contournement de Strazeele n'a aucun fondement.
- 3) La limite de la zone en bleu au bas du lotissement « Les près de Flêtre » n'est pas juste. Le débordement du ruisseau du Paradis atteint au maximum la limite des jardins. Une étude avait été faite lors de l'instruction du projet du lotissement, avec les services de l'USAN sur l'altimétrie du terrain et les références connues des crues centennales.

Planche B : Patrimoine paysager, écologique et bâti

Il n'y a pas d'espace boisé classé - derrière le garage Lauwerie  
- Rue de la courte Croix, et pas d'arbres.  
- en bas du lotissement « Les Près de Flêtre », il s'agit d'une prairie

- POA

Changements de destination à ajouter

- Grange au 494 route de Strazeele

Fiche patrimoine

- Fiche du château de Wignacourt
- Habitation n° 10 Rue de Godewaersvelde

### **III- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE**

Dans le cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure envisage de modifier ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

En matière de politique culturelle

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé, depuis mars 2017, une étude sur l'élaboration d'une politique culturelle intercommunale.

Il convient aujourd'hui d'acter cette réflexion en modifiant les statuts de l'EPCI et de poser les bases de l'action culturelle intercommunale.

#### En matière d'aménagement du territoire

La CCFI a fait de la question des déplacements une priorité de son projet de territoire. Ainsi, l'axe deux du projet de territoire et le PADD de son PLUi prévoient de faire des axes de circulation ferroviaires et routiers les dorsales de l'aménagement de notre territoire.

Aussi, et en lien avec l'axe trois du projet de territoire, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité d'étudier, d'aménager et d'entretenir des aires de co-voiturage.

#### En matière de voirie

La CCFI est amenée, parfois, à intervenir sur des voiries limitrophes avec les communes ou intercommunalités voisines. Afin d'optimiser les interventions et les coûts, il est proposé de permettre à la CCFI de passer des conventions pour assurer en lieu et place des collectivités voisines, la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie communs.

#### En matière de tourisme

L'élection de Cassel en tant que Village Préféré des Français 2018 a entraîné un afflux de touristes sur le territoire de la CCFI. Afin d'accueillir ces touristes dans les meilleures conditions, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité de créer, aménager et entretenir des aires de camping-car.

#### Adresse du siège

La collectivité déménagera son siège à compter du 7 janvier 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2018/020 du 28 mars 2018 du conseil communautaire qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI ;

Vu la délibération 2017/099 du 12 juillet 2017 adoptant la trame culturelle de la CCFI ;

Vu l'article 5211-17 selon lequel une modification des statuts d'un EPCI est décidée « par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'acter le changement de siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck ;

Considérant l'élaboration de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la volonté de l'intercommunalité de développer des aires de co-voiturage pour favoriser les déplacements collectifs sur le territoire de la Flandre intérieure ;  
Considérant la présentation effectuée en Conseil des Maires lors des réunions du 19 octobre et 4 décembre ;

Il vous est proposé de modifier les statuts comme suit :

## ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

### I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du *Code de l'Environnement* ;

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buyssechre, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaère, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes.

## II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales, aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations

- d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

### III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

### IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES



Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

#### IV – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre. Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

#### ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

<b>TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>
--

#### ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER
--

#### ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

#### ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

<b>TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

#### ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin  
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré

Donne un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre intérieure telle que présentée ci-dessus.

#### **IV- MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE CERTAINES COMPLETENCES**

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du lundi 17 décembre 2018, délibération 2018/150,
- Vu le Code Général des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Madame Le Maire expose,

Dans le cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la communauté de Communes de Flandre Intérieure envisage de modifier l'intérêt communautaire de ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixé.

En effet, le pillier 4 du projet de territoire prévoit de mailler le territoire de la CCFI des équipements et services de moyens de garde en matière de petite enfance. Ce maillage se construit autour d'équipements publics ou privés, individuels ou collectifs.

Ainsi, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire le jardin d'enfants situé à Hardifort à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015 a prévu une modification des compétences des intercommunalités. Elle a notamment contraint les intercommunalité à prendre la compétence politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La collectivité a alors faculté, dans les deux ans, de déterminer l'intérêt communautaire attaché à cette compétence. A défaut de définition l'EPCI deviendrait compétent pour l'ensemble de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales.

Pour l'ensemble de ses raisons, il convient de délibérer,

Il est proposé :

- De définir d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

#### I COMPETENCES OBLIGATOIRES

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
Sont d'intérêt communautaire :

- la boulangerie intercommunale située à FLETRE
- la boulangerie intercommunale située à HONDEGHEM
- la boulangerie intercommunale située à NEUF-BERQUIN

- De définir d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

#### II COMPETENCES OPTIONNELLES

En faveur de la petite enfance

Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le centre multi-accueil intercommunal de METEREN
- Le centre multi-accueil intercommunal de STEENVOORDE
- Le jardin d'enfants intercommunal d'HARDIFORT

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Donne un avis favorable à la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de certaines compétences, telle que présentées ci-dessus

#### **V – ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL**

- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque approuvé le 13 juillet 2007
- Vu la délibération du 28 octobre 2010, où le syndicat a acté la mise en révision du SCOT
- Vu la délibération en date du 04 décembre 2018 concernant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque

Il a été clairement défini et fixé les objectifs et les modalités de concertation à mener pendant toute cette procédure de révision conformément à l'article L 103.2 d'une part, pour assurer sa mise en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ainsi qu'avec les dispositions de la loi ALUR, et d'autre part pour tenir compte des résultats de l'évaluation des objectifs du SCOT d'ores et déjà engagés depuis 2009.

Ces éléments nouveaux ont conduit le Syndicat Mixte à prescrire la révision du SCOT Flandre Dunkerque

Madame Le Maire expose le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque, composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré  
**ACCEPTE**

L'arrêt du projet SCOT Flandre Dunkerque, qui sera soumis à enquête publique conformément à l'article L143.22 du code de l'urbanisme.

## **VI- RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET DES MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE LA CCFI**

Depuis quelques années, les communes de notre communauté de communes ont multiplié les efforts en faveur de la lecture publique. Elles ont créé, développé les médiathèques grâce à une volonté municipale forte et également aux bénévoles qui participent activement à l'animation de ces lieux culturels.

Ce développement a été relayé et amplifié par l'action du Conseil Départemental dans le cadre de la médiathèque départementale : animations, formation, aide à l'investissement, prêt d'ouvrages...

Les aides départementales aux financements de postes de coordinateurs de réseaux, dans le cadre du Plan de la Lecture Publique 2013-2018 ont permis la création du réseau « La Serpentine » autour de 11 communes de la CCFI et 12 médiathèques.

L'aide du Conseil Départemental est orientée vers les réseaux intercommunaux qui peuvent être portés par des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est ainsi qu'en 2017, la rédaction du diagnostic culturel de territoire avec le soutien du Conseil Départemental a permis de cibler un axe de développement autour de lecture publique et de la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques.

En mars et avril 2018, à l'initiative de la CCFI, des représentants des communes et des bibliothèques intéressées se sont réunis pour réfléchir à l'éventualité d'une mise en réseau de leur bibliothèque et ce, dans le but de mieux répondre aux besoins de leurs concitoyens en matière de lecture publique par une mutualisation des moyens et une aide accrue de la DRAC et du Conseil Départemental.

Le présent projet favorisera les actions liées autour du livre et de la culture de l'écrit en général : sensibilisation des publics jeunes, actions en direction des publics les plus éloignés de la culture du livre, de l'écrit et du numérique.

La mise en place d'un réseau commun répondra à différents objectifs :

- Faciliter l'accès à la culture pour tous, rendre la culture universelle
- Améliorer la qualité de l'offre de services, plus de proximité
- Mutualiser les moyens (mise en commun du matériel)
- Faire des bibliothèques un tiers lieu (lieu de vie)
- Moderniser et dynamiser les structures
- Attirer un nouveau public
- Identité du territoire, maillage dynamique
- Large offre documentaire

Les bénéficiaires du réseau disposeront :

- D'un catalogue commun
- D'une circulation des œuvres par navette
- D'un coordinateur, pour épauler les bénévoles et animer le réseau
- D'une animation en lien avec la dynamique culturelle du secteur
- D'une action de médiation adaptée au public
- D'un lieu du numérique
- D'une communication
- D'un accroissement de la fréquentation

Il est ainsi proposé aux communes de délibérer sur leur intention d'adhérer à ce réseau sous réserve de la prise de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite mettre en place un réseau de bibliothèques/médiathèques afin de développer la lecture publique et d'offrir aux habitants des services complémentaires. Une délibération ainsi qu'une convention viendront par la suite préciser les conditions d'adhésion à ce service.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

Ne souhaite pas adhérer au service du réseau des bibliothèques et des médiathèques du territoire de la CCFI.

## **VII- AFFILIATION DE L'ABBAYE DE VAUCELLES AU CDG DU NORD**

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

ACCEPTE

L'affiliation de l'Abbaye de Vaucelles au CDG du Nord.